

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 110 et 122 de la Constitution fédérale,

vu le rapport du 8 mai 2000 de la Commission des affaires juridiques du Conseil national¹,

vu l'avis du Conseil fédéral du . . .²,

arrête:

I

Le code des obligations³ est modifié comme suit:

Art. 343, al. 2

² Les cantons sont tenus de soumettre à une procédure simple et rapide tous les litiges résultant du contrat de travail dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 francs; le montant de la demande détermine la valeur litigieuse, sans égard aux conclusions reconventionnelles.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après l'expiration du délai référendaire ou le jour de son acceptation en votation populaire.

Minorité: (Baumann J. Alexander, Baader Caspar, Dreher, Schlüer, Stamm, Vallender)

Ne pas entrer en matière

1 FF 2000 3261

2 FF 2000 . . .

3 RS 220